gregny

Reçu en préfecture le 29/07/2020 Affiché le

Envoyé en préfecture le 29/07/2020

ID: 091-219102860-20200729-ARR_2020_0170-AR

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2020-0170 en date du 29 juillet 2020

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LES MARCHES ET SECTEURS COMMERÇANTS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-12

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 toujours en cours et de la nécessité d'enrayer la propagation du virus,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune,

Considérant que le marché de plein air concentre, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que le port du masque dans les espaces publics permet de renforcer les mesures d'hygiène dans les espaces publics fermés comme ouverts.

Envoyé en préfecture le 29/07/2020

Recu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le

ID: 091-219102860-20200729-ARR_2020_0170-AR

ARRETE

Article 1: à compter du 30 juillet 2020 et jusqu'au 7 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur le marché de la ville, pendant ses horaires d'ouverture au public.

<u>Article 2 :</u> le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3: sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

<u>Article 4</u>: les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

<u>Article 5</u>: les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

<u>Article 6</u>: copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage. Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que les organisateurs de marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le: 29 JUL 2020

Le Maire,

Pour le Maire, et par délégation l'Adjointe déléguée

Vyeline LE BRIAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification